

ECHEANCES FREINAGE 2025



DÉROGATION « FIN DE SERIE »

Le **1^{er} janvier 2025**, les prescriptions de freinage du règlement européen 2015/68 seront obligatoires pour les véhicules agricoles (hors MAGA). Sont concernés les véhicules trainés équipés d'un freinage conforme à l'**AM du 18 août 1955** et les tracteurs équipés d'un **système de freinage à une seule conduite**. Les matériels neufs non immatriculés après le 1^{er} janvier 2025 seront considérés comme **non conformes**.

Un mécanisme de dérogation « **fin de série** » permet au fabricant l'immatriculation, ou la mise en service, d'un lot de véhicules neufs, ayant perdu leur validité en raison d'une nouvelle échéance réglementaire.

Dérogation possible pendant 24 mois

Cette dérogation est permise pendant une période de **24 mois** à compter de la date à laquelle la réception par type a expiré. Elle s'applique uniquement aux véhicules **fabriqués avant** la date d'échéance du **31/12/2024**, (COC ou PV de réception émis) et sur le territoire de l'UE.

Prenons l'exemple d'une remorque agricole neuve ayant fait l'objet d'une réception nationale par type et équipée d'un freinage simple ligne hydraulique selon les prescriptions de l'**AM du 18 août 1955**; elle ne pourra plus être mise sur le marché, immatriculée ou vendue après le 31/12/2024.

Si le mécanisme « fin de série » est accordé au constructeur, ce dernier aura alors jusqu'au 31/12/2026 pour mettre sur le marché, immatriculer ou vendre la remorque.

Quantité de véhicules limitée

La quantité de véhicules de « fin de série » pouvant être mis en service est :

- Limitée à 10 % du nombre de véhicules **du même type**, immatriculés ou mis en service en France au cours des deux années précédentes. (01/2023 à 12/2024)

OU

- Limitée à vingt véhicules.

Le nombre le plus élevé étant retenu.

Si vous avez immatriculé ou mis en service moins de 200 véhicules entre 01/2023 et 12/2024, l'option des 20 véhicules est plus favorable.

Cas des tracteurs agricoles (catégories T & C)

Le règlement (EU) 2015/68, article 17, interdit la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service des tracteurs neufs équipés de liaisons hydrauliques du type à une seule conduite au-delà du 31/12/2024.

Par conséquent, les véhicules T ou C neufs équipés d'une simple ligne hydraulique, sont éligibles au dispositif « véhicule de fin de série » au-delà du 1^{er} janvier 2025.

La dérogation fin de série s'appliquent aux 2 technologies possibles sur tracteur :

- Une connexion simple ligne hydraulique isolée et indépendante d'une connexion double ligne.
- Une connexion simple ligne hydraulique incorporée à un système de freinage double ligne (dite connexion intelligente).

Le ministère des transports (DGEC) a indiqué que pour le cas des connexions dites « intelligentes », si la Commission Européenne se prononçait sur l'autorisation de ces systèmes au-delà du 1^{er} janvier 2025, la fin de série ne serait plus autorisée car inutile.

NOTA : L'autorisation de la connexion intelligente sur tracteurs neufs, sans date limite, doit être officialisée dans un amendement au règlement freinage (UE) 2015/68 attendu avant la fin de l'année 2024.

Cas des véhicules trainés (catégories R & S)

L'arrêté du 19 décembre 2016, annexe 2, DT1 interdit la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service des véhicules agricoles trainés de catégorie R ou S équipés de système de freinage conformes à l'AM du 18 août 1955 au-delà du 31 décembre 2024.

Par conséquent, sont éligibles au dispositif « véhicule de fin de série » les véhicules suivants :

- R ou S équipés d'une simple ligne hydraulique.
- R ou S équipés d'un freinage pneumatique ou à inertie conforme à l'AM 18 août 1955.

Comment bénéficier du mécanisme de « fin de série » ?

Le constructeur doit en faire la demande auprès du bureau des véhicules lourds et des deux roues à la direction générale de l'énergie et du climat du ministère de la transition écologique (SD6 de la DGEC). Un formulaire est mis à disposition sur le site du [Ministère de la Transition Ecologique](#) ou sur le [site internet d'AXEMA](#), ce formulaire devra être envoyé à l'adresse indiquée.

Cette demande doit préciser :

- Les prescriptions techniques ou administratives auxquelles les véhicules ne sont pas conformes ;
- Les raisons techniques ou économiques motivant la demande de dérogation.

Pour chaque numéro de réception par type, doit être associé le nombre de véhicules concernés. Le constructeur doit également communiquer la marque, la catégorie, le type et les numéros de série ou VIN des véhicules de fin de série. Lorsque la limite de 10% est utilisée, le nombre de véhicules immatriculés ou mis en service au cours des deux années précédentes doit être indiqué.

L'autorité nationale décide d'autoriser ou non la dérogation (il est donc important pour le constructeur d'anticiper la demande).

Enfin une mention spécifique qui identifie le véhicule comme étant de « fin de série » doit figurer sur le certificat de conformité des véhicules concernés.

Qui fait la demande ?

La demande de mise en circulation de véhicules de fin de série est formulée par le constructeur lorsqu'il est établi sur le territoire de l'UE ou par l'importateur exclusif établi en France. Si le constructeur est hors UE, c'est le mandataire européen ou l'importateur exclusif en France qui introduit cette demande.

AXEMA

Contacts à la Direction des Affaires Règlementaires :

Guillaume BOCQUET : g.bocquet@axema.fr

Juliette CANTALOUBE : j.cantaloube@axema.fr

Alan SANDOVAL : a.sandoval@axema.fr

